

POLITIQUE D'ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE DES MEMBRES EMPLOYÉS ET ÉTUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Adoption		Révision		Adopté en vertu de
Date 22 juillet 2021	Résolution CA-2021-0722-04	Date 6 décembre 2022	Résolution CA-221206-10 ^e -5	<i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012, art. 23)</i>

Encadrement de la présence d'employés et d'étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ci-après l'« Institut ») au conseil d'administration de l'Institut.

Attendu que certains employés et étudiants de l'Institut peuvent être et seront nommés comme membre du conseil d'administration de l'Institut.

Le conseil d'administrateur a choisi de préciser et d'établir les règles qui suivent, lesquelles s'appliquent aux employés et étudiants de l'Institut qui sont ou seront nommés comme membre du conseil d'administration de l'Institut :

1. Les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de l'Institut.
2. Les administrateurs doivent en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions, se conduire avec prudence et diligence et dans le seul intérêt de l'Institut, et ce, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité, tel qu'il est prévu au Code civil du Québec.
3. Les administrateurs doivent éviter de se placer en conflit d'intérêts réels ou apparents et se retirer des délibérations du conseil d'administration lors des discussions et/ou décisions concernant les relations de travail.
4. En vertu de son devoir de loyauté, chaque administrateur doit lui-même s'imposer une limite à l'égard des propos qu'il peut divulguer à des tiers et des documents internes remis aux administrateurs. Lorsqu'il évalue cette question, il/elle doit le faire de façon indépendante, sans tenir compte de ses intérêts ou de celui ou celles qui l'ont nommé. Seul l'intérêt de l'Institut doit primer.
5. Le président du conseil tiendra, à chaque séance du conseil, un huis clos auquel seront admis uniquement les membres indépendants et seront exclus les membres du personnel enseignant, les membres du personnel non enseignant, les membres étudiants et tous les employés de l'Institut y compris la Direction générale.

Le président se réserve toutefois le droit de décider si une ou plusieurs des personnes exclues du huis clos sera partie ou non au huis clos. Le huis clos se tiendra après la levée de la séance du conseil.